

Paris, le - 3 JUIN 1999

## Note à

**Objet :** Régime de coordination sécurité sociale - Situation de  
M

**V/Réf.:**

**N/Réf. :** /JPB/99- 444

**P.J. :** Circulaire DSS/DAEI n° 98-711 du 3 décembre 1998.

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Département du Statut et de la Réglementation au sujet de la situation de M  
agent administratif stagiaire  
licenciée pour insuffisance professionnelle le 8 décembre 1996, après avis de la Commission administrative paritaire.

Reconnue inapte à toute fonction, l'intéressée est indemnisée au titre du régime de coordination.

Je vous indique que selon les dispositions du décret n° 77.812 du 13 juillet 1977, les agents stagiaires ont été admis à cotiser à la C.N.R.A.C.L.. En cas d'épuisement des droits à rémunération statutaire, ils relèvent du régime de coordination de la sécurité sociale (article D.172.1 du Code de la sécurité sociale) défini à l'article 4 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale en matière d'assurance maladie.

Selon l'article 15 du décret susnommé, la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'impose à la collectivité employeur et en application de l'article 16, les prestations en espèces sont à la charge du site. Cette indemnisation pouvant être supportée pendant une durée maximale de trois ans, donne lieu à une déclaration de revenus.

En outre, depuis le 1er janvier 1998, les agents titulaires et stagiaires de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne cotisent plus à l'assurance maladie mais sont sujets à la contribution sociale généralisée, en application des dispositions du décret n° 97.215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Après avoir contacté la Direction des Ressources Humaines de , il semblerait que l'intéressée, résidant dans un État membre de la C.E.E., n'adresse plus de certificat d'arrêt de travail.

Cependant, vous souhaitez savoir si l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 8 octobre 1998 relatif au régime de maintien des droits aux prestations d'assurance maladie subordonné à la résidence en France, est applicable à l'intéressée.

Je vous rappelle que la Circulaire DSS/DAEI n° 98.711 du 3 décembre 1998 relative à l'application du règlement (CE) n° 1606/98 du 29 juin 1998 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires précise au chapitre 2 consacré à la détermination de la législation applicable :

" les fonctionnaires français et le personnel assimilé sont donc soumis à la seule législation française, même s'ils sont en service ou en mission à l'étranger et même si par ailleurs ils exercent sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres que la France une activité professionnelle salariée ou non salariée.

On notera également de façon générale, que l'extension du champ matériel de la coordination réalisé par le règlement n° 1606/98 renforce pour les intéressés l'application du principe de l'unicité de la législation applicable, sans dissociation possible des risques pour leur couverture par plusieurs législations différentes, puisque désormais ils relèvent du règlement n° 1408/71 pour tous les risques, que ceux-ci soient couverts par le régime général ou par un régime spécial de fonctionnaires."

Le chapitre 3 consacré à la maladie et à la maternité indique :

" Pour l'application aux régimes spéciaux des fonctionnaires, aucune adaptation ou ajout des dispositions spécifiques n'est apportée par le règlement 1606/98 au chapitre consacré à la coordination propre aux prestations maladie ou maternité.....Quant aux prestations en espèces, l'extension aux dispositions statutaires équivalentes (maintien du traitement) ne crée pas vraiment de modifications, tant pour les intéressés que pour leurs administrations, dans la mesure où les dispositions de coordination ne se traduisent que par le paiement ou le maintien du paiement des prestations en espèces par l'institution compétente, l'employeur dans le cas d'espèce.

En conséquence, les prestations en espèces relevant du régime spécial, peuvent être versées à un fonctionnaire ou un stagiaire résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

**Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales,  
Le Chef du Département  
du Statut et de la Réglementation**

  
**Philippe SIBEUD**